



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de
Bourguébus (14)**

N° MRAe 2022-4668

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 24 novembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur
et Christophe Minier¹,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2022-4668, relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourguébus (14), reçue du président de la communauté d'agglomération Caen la Mer le 11 octobre 2022 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourguébus, qui consistent à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le centre-bourg pour encadrer trois secteurs de densification et/ou mutation, mettre en compatibilité le PLU avec le programme local de l'habitat de Caen la Mer (sur le taux de logements sociaux), corriger une erreur matérielle, mettre à jour les emplacements réservés, adapter le règlement écrit sur différents points (lexique, gestion des eaux pluviales, densités, stationnement, aspects extérieurs et clôtures...), mettre en place un « *périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global* », et ajuster le règlement graphique et écrit pour permettre l'extension de l'école de musique ;

Considérant que le secteur concerné par la création de l'OAP est situé dans l'enveloppe urbaine de la commune et qu'il ne présente pas d'enjeux environnementaux sensibles, que l'OAP permet d'en encadrer l'urbanisation notamment en y prévoyant des objectifs de densité de construction et de sobriété énergétique et que les autres évolutions envisagées dans le cadre du projet de modification du PLU apparaissent relativement mineures ;

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020, Mme Sophie Raous n'a pas pris part à la délibération relative au présent avis conforme.

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourguébus (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Caen la Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet d'évolutions.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 24 novembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX